

GE_GERICHTE DCSO/125/2015 vom 24. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_125_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/125/2015 du 24 juin 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/125/2015 del 24 giugno 2013

Regeste

Résumé: Recours au TF interjeté par le débiteur le 10 octobre 2013 (5A_766/2013), admis par arrêt du 8 avril 2014; la décision attaquée est annulée et la cause est renvoyée à la CSO pour nouvelle décision. Recours au TF interjeté par le débiteur le 26 mars 2015 (5A_262/2015), admis par arrêt du 11 août 2015; la décision attaquée est annulée et la cause est renvoyée à la CSO pour nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telle la notification d'un commandement de payer.

E. 1.2

Dans le cadre de la présente décision, la Chambre de surveillance est liée par les considérants du TF, qui n'a pas statué sur le fond mais qui lui a renvoyé la cause pour nouvelle décision sur la question de la validité ou de la nullité de la mesure critiquée de l'Office, prise sur requête de l'association poursuivante, au regard de l'existence ou non d'une personnalité juridique du chef de ladite association.

E. 1.3

Le délai pour porter plainte est de dix jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure attaquée (art. 17 al. 2 LP). Toutefois, l'autorité de surveillance devant constater d'office, indépendamment même de toute plainte (art. 22 LP), la nullité de mesures contraires à des dispositions édictées par la LP dans l'intérêt public ou dans celui de personnes non parties à la procédure, la Chambre de surveillance doit entrer en matière sur les griefs de nullité soulevés même tardivement, si la sanction des vices dénoncés, supposés fondés, réside effectivement dans la nullité des mesures qui en sont prétendument affectées.

E. 1.4

En l'espèce, la présente plainte a été formée en temps utile. Elle a en outre été déposée devant la Chambre de surveillance contre un acte qui est sujet à plainte, par le poursuivi, qui a dès lors la qualité pour agir par cette voie (art. 17 al. 1 et 2 LP, art. 31 al. 3 LP ; art. 13 LaLP). Par conséquent, elle est recevable.

E. 2

Le plaignant fait valoir la nullité du commandement de payer notifié en ses mains le 14 juin 2013 sur réquisition de l'association poursuivante, au motif que cette dernière n'aurait pas la personnalité juridique, son but étant de nature économique, alors qu'elle n'est pas inscrite au Registre du commerce.

Il convient dès lors de déterminer ci-après la nature réelle du but poursuivi par l'association intimée, en examinant aussi si les moyens qu'elle met en œuvre

- 10/14 -

A/2037/2013-CS servent réellement son but proclamé, à savoir le soutien et le développement des petites et moyennes entreprises en Suisse romande.

E. 2.1

Sont nulles les mesures contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure. Les autorités de surveillance constatent la nullité indépendamment de toute plainte (art. 22 al. 1 LP). La jurisprudence constante et la doctrine considèrent qu'une poursuite introduite, ou continuée (ATF 73 III 61 consid. 1), au nom d'une personne inexistante est nulle au sens de l'art. 22 al. 1 LP (ATF 32 I 570 consid. 1; 62 III 134 p. 135; 65 III 97 consid. 2; 105 III 107 consid. 2; 120 III 11 consid. 1b; 114 III 62 consid. 1a; ACOCELLA, in Basler Kommentar, SchKG I, 2ème éd., 2010, n. 27 ad art. 38 LP; GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd., 2012, n. 338 et 608; LORANDI, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, 2000, n. 29/30 ad art. 22 LP; MARCHAND, *Précis de droit des poursuites*, 2ème éd., 2013, p. 32). Tel est le cas lorsque le poursuivant n'a pas la personnalité juridique (ATF 43 III 176; 115 III 11 consid. 2a et 16 consid. 1).

E. 2.2

Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement (art. 60 art. 1 CC). A contrario, les corporations qui poursuivent un but économique doivent obligatoirement prendre une des formes de sociétés prévues par le Code des obligations (art. 59 al. 2 et 60 al. 1 CC a contrario). Traditionnellement, on fait la distinction entre deux catégories de but: le but idéal et le but économique. La doctrine et la jurisprudence s'entendent pour considérer, de façon générale, que le but est économique lorsqu'il vise à offrir, par le biais de l'association, des avantages économiques, en argent ou en nature, à ses membres; il est idéal s'il ne vise pas à offrir ce type d'avantage à ses membres ou s'il vise à l'offrir à des tiers non membres (RIEMER, art. 60 CC, n. 47 avec la jurisprudence et la doctrine citées; BADDELEY, p. 28 ss avec la jurisprudence et la doctrine citées; ZEN- RUFFINEN, *Droit du Sport*, 2002, Titre 3, § 2 La constitution de l'association, n. 186). Le but idéal peut être notamment de nature sportive, environnementale, professionnelle, religieuse, politique, artistique, de bienfaisance, de récréation et même économique (ATF 48 II 145, JdT 1923 I 2; 90 II 333, JdT 1965 I 260, SJ 1965 I 229; JEANNERET/HARI, in CR-CC I, ad art. 60 CC n. 4 et 5). Ce but pourra

- 11/14 -

A/2037/2013-CS notamment être compatible avec l'exercice, par l'association, d'une entreprise commerciale, laquelle fera naître l'obligation pour cette association de requérir son inscription au registre du commerce (JEANNERET/HARI, in CR-CC I, ad art. 60 CC n.

6). Selon la jurisprudence, une telle activité commerciale se définit comme une activité économique organisée, destinée à durer, atteignant un certain chiffre d'affaires et qui exige par sa nature et son importance la forme commerciale et la tenue d'une comptabilité régulière (ATF 80 I 384, JdT 1955 I 285; 68 I 110 consid. 1, JdT 1942 I 589 ss). L'existence d'un but économique répond à une double exigence: il faut, d'une part, que l'association exerce exclusivement ou très principalement une industrie commerciale et, d'autre part, que le but exclusif recherché par les membres soit l'encaissement et le partage des recettes en découlant (Arrêt Miniera AG et cinq Consorts C./ Küderli et Co. et onze Consorts, 11 septembre 1962; ATF 88 II 209, JT 1963 I 109). Autrement dit, il y a but économique lorsque seul compte l'exercice d'une activité commerciale en vue de l'encaissement d'un bénéfice distribué aux membres de l'association (JEANNERET/HARI, in CR-CC I, ad art. 60 CC n. 7 et références citées; BSK ZGB I, HEINI/SCHERRER, CC 60 n. 5 ss.; HEINI/PORTMANN/SEEMANN, Vereinsrecht, n. 22). En pratique, le but de l'association peut être mixte. En effet, les buts d'un groupement peuvent être multiples, certains de nature économique, d'autres de nature idéale, comme c'est le cas de la grande majorité des associations professionnelles, patronales et ouvrières (ZEN-RUFFINEN, op. cit., n. 189). Cela pose de délicats problèmes d'interprétation. Il conviendra dès lors dans ce cas d'examiner avec précaution ce que recouvre réellement le but économique supposé. Bien souvent, il ne s'agira en réalité pas d'un but économique en soi mais bien plutôt d'une source de financement au service du but idéal. Dans ce cas, on ne peut en réalité pas parler de but mixte et l'association pourra exister en tant que telle et acquérir la personnalité juridique. Si en revanche le but idéal est doublé d'un véritable but économique, tous deux constituant les buts principaux et d'égale importance de l'association, il faudra répondre par la négative à la question de savoir si l'association peut exister sous cette forme et acquérir la personnalité juridique. L'entité ainsi formée sera assimilée à une société simple et devra choisir à bref délai une forme de société du Code des obligations (JEANNERET/HARI, in CR-CC I, ad art. 60 CC n. 14 et références citées).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort du dossier soumis à la Chambre de surveillance que l'association poursuivante s'occupe de mettre en relation des investisseurs et des entrepreneurs par l'intermédiaire de sa plateforme de rencontre, avec un accompagnement par des conseillers financiers qu'elle mandate pour ce faire. Elle reçoit des commissions des intéressés, lorsqu'une transaction entre un investisseur et un entrepreneur est conclue.

- 12/14 -

A/2037/2013-CS Ainsi, en offrant elle-même directement ces services commerciaux, cette activité atteignant un certain chiffre d'affaire et nécessitant une comptabilité régulière, l'association poursuivante exerce indiscutablement une industrie en la forme commerciale.

E. 2.4

Reste dès lors à déterminer si le but poursuivi par l'association à travers l'exercice de cette industrie est bien de nature idéale, caractéristique qui, le cas échéant, lui conférerait la personnalité juridique. Du fait qu'elle cherche avant tout à promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises en Suisse romande, l'association poursuivante paraît, à première vue, avoir un but idéal, de nature professionnelle, puisqu'elle favorise ainsi la création d'emplois et l'amélioration du marché découlant de ce développement. Son but semble, néanmoins, être double. En effet, si elle soutient le développement des petites et

moyennes entreprises romandes, l'association reverse aussi une part, quoique minime, de ses bénéficiaires à certains de ses membres, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas et ce qui ressort de ses comptes 2012. Toutefois, au vu des pièces du dossier, notamment de ses comptes 2011 et 2012, la Cour retiendra le caractère accessoire des versements de l'association auxdits membres, au regard des produits générés par son activité commerciale. Cela sans compter qu'elle n'a pas utilisé le produit de son exploitation en fin d'exercice pour effectuer des versements complémentaires en faveur de ses membres, puisqu'elle a utilisé ses ressources essentiellement pour amortir et provisionner ses installations informatiques nécessaires à la poursuite de son but idéal. Pour le surplus, les commissions qu'elle a pu, le cas échéant, percevoir ont été reversées pour partie à des conseillers financiers non membres de l'association, à titre de rémunérations. Il ressort de ce qui précède que le but exclusif recherché par les membres de cette association n'est pas l'encaissement, puis le partage des recettes commerciales générées par l'activité de cette dernière, mais bien le développement par ladite association des perspectives et du marché des petites et moyennes entreprises en Romandie. L'association parvient certes à remplir ce but idéal au moyen de ses recettes commerciales, mais également au moyen des cotisations de ses membres, toutes ces ressources devant au demeurant être largement complétées par des subsides

- 13/14 -

A/2037/2013-CS étatiques, sans lesquels il ne serait pas possible à ladite association d'atteindre son but statutaire, au vu de ses charges. Il convient dès lors d'admettre qu'elle ne poursuit pas un but économique exclusif mais que son activité commerciale, non contestée, constitue l'une de ses sources de financement qui lui est nécessaire pour atteindre son but de promotion économique, sans conteste idéal.

E. 2.5

Lorsqu'une association exerce une industrie en la forme commerciale, elle doit se faire inscrire au Registre du commerce (art. 61 al. 2 CC). Toutefois, cette inscription a une nature purement déclarative, de telle sorte que l'acquisition de la capacité de jouir des droits civils n'en dépend pas (ATF 100 III 19 JT 1976 II 67). En l'espèce, compte tenu du caractère idéal de son but, l'association poursuivante n'est pas inscrite au registre du commerce, même si elle devrait l'être au regard de l'industrie en la forme commerciale qu'elle exerce pour parvenir à ce but idéal. Toutefois, cette lacune ne l'empêche pas de jouir d'une personnalité juridique, cette inscription au registre du commerce étant seulement de nature déclarative.

E. 2.6

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'association poursuivante existe bel et bien, puisqu'elle jouit de cette personnalité juridique, laquelle lui a permis de requérir valablement la poursuite critiquée, n° 13 xxxx66 H, à l'encontre du plaignant, dont la plainte contre la notification du commandement de payer correspondant sera dès lors rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 14/14 -

A/2037/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 24 juin 2013 (A/2037/2013-CS) par M. D_____ contre la notification du commandement de payer, poursuite n° 13 xxxx66 H, le 14 juin 2013. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.